

Informations de base	
1986/0080(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle Abrogation 2007/0143(COD) Subject 2.50.05 Assurances, fonds de retraite	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	PEIJS Karla M.H. (PPE-DE)	13/12/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2265	2000-05-25
	Environnement	2295	2000-10-10

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/12/1986	Publication de la proposition législative	COM(1986)0768 	Résumé
16/02/1987	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/02/1989	Vote en commission, 1ère lecture		
14/03/1989	Débat en plénière		
12/09/1989	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1989)0394 	Résumé
23/11/1993	Vote en commission, 1ère lecture		
09/10/2000	Publication de la position du Conseil	08975/3/2000	Résumé
26/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/01/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/01/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0019/2001	
14/02/2001	Débat en plénière		

15/02/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0083/2001	Résumé
19/03/2001	Signature de l'acte final		
19/03/2001	Fin de la procédure au Parlement		
20/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1986/0080(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0143(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 055
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/13849

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A2-0404/1988 JO C 096 17.04.1989, p. 0006	20/02/1989	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T2-1312/1989 JO C 096 17.04.1989, p. 0051-0099	15/03/1989	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0364/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0002	23/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0681/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0030	02/12/1993	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0019/2001	24/01/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0083/2001 JO C 276 01.10.2001, p. 0157-0239	15/02/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08975/3/2000 JO C 344 01.12.2000, p. 0023	09/10/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
------------------	-----------	------	--------

Document de base législatif	COM(1986)0768  JO C 071 19.03.1987, p. 0005	23/12/1986	Résumé	
Proposition législative modifiée	COM(1989)0394  JO C 253 06.10.1989, p. 0003	12/09/1989	Résumé	
Commission: resaisine	COM(1993)0570 	10/11/1993		
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)1714 	19/10/2000	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0790/1987 JO C 319 30.11.1987, p. 0010	23/09/1987	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2001/0017 JO L 110 20.04.2001, p. 0028	Résumé

Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle

1986/0080(COD) - 25/05/2000

Le Conseil est parvenu à un accord politique unanime, les délégations grecque, irlandaise et luxembourgeoise s'abstenant, sur la position commune relative à la directive concernant l'assainissement et la liquidation des compagnies d'assurance. Il est rappelé que le Conseil ECOFIN, lors de sa session du 8 mai 2000, est parvenu à un accord politique concernant sa position commune sur la directive concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, qui suit les mêmes principes que le présent projet de directive. Ces deux initiatives, associées à une troisième initiative conjointe de l'Allemagne et de la Finlande concernant un règlement relatif aux procédures d'insolvabilité, qui est en cours de discussion au sein du groupe correspondant, visent à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans les cas de procédures d'insolvabilité transfrontalières.

Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle

1986/0080(COD) - 09/10/2000 - Position du Conseil

Après de longues années de négociation, au cours desquelles les discussions ont été interrompues à plusieurs reprises, le Conseil a adopté une position commune. La position commune conserve l'essence de la proposition initiale de la Commission dans la mesure où celle-ci est fondée sur les principes de l'unité, de l'universalité et de la protection des créanciers d'assurance. Toutefois, le Conseil a élargi le champ d'application de la proposition de la Commission puisqu'elle porte également sur les mesures d'assainissement et les procédures de liquidation volontaires. Le Conseil

n'a pas retenu la distinction terminologique entre liquidation obligatoire spéciale et liquidation obligatoire normale mais le texte couvre néanmoins les procédures de liquidation fondées sur l'insolvabilité. La position commune tient pleinement compte de l'esprit des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements visent à renforcer la publicité des procédures de liquidation en vue de protéger les créanciers et à garantir que ces procédures produisent leurs effets sur l'intégralité du territoire communautaire conformément au principe de l'unité de la liquidation. Enfin, le Conseil a réalisé un important travail d'actualisation en vue d'adapter le texte de la proposition au nouveau cadre juridique introduit par la "troisième génération" de directives d'assurance (troisièmes directives d'assurance vie et non-vie - directives 92/96/CEE et 92/49/CEE), ainsi que pour sauvegarder la cohérence avec les autres instruments juridiques communautaires en matière d'insolvabilité, comme le règlement 1346/2000/CE relatif aux procédures d'insolvabilité et la proposition parallèle sur la liquidation des établissements de crédit.

Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle

1986/0080(COD) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 15.03.89.

Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle

1986/0080(COD) - 12/09/1989 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend la totalité des amendements adoptés par le Parlement européen. Les principales modifications apportées par la Commission visent essentiellement à : - accroître la publicité de la procédure de liquidation et à renforcer la protection des créanciers d'assurance; - faire en sorte que la décision prise par les autorités compétentes du pays du siège social de l'assureur visant au dessaisissement des organes de l'entreprise chargés d'effectuer la liquidation ainsi que la nomination d'un curateur, soit motivée; - obliger les Etats membres à faire le nécessaire pour que la procédure de liquidation soit menée à bien le plus rapidement possible dans l'intérêt de toutes les personnes concernées, notamment les créanciers d'assurances (preneurs, assurés, victimes); - renforcer les effets universels de la liquidation obligatoire spéciale prononcée et effectuée dans l'Etat membre du siège social de l'assureur insolvable; - fixer les conditions nécessaires de publicité des actes essentiels de la liquidation obligatoire spéciale de l'entreprise d'assurance.

Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle

1986/0080(COD) - 15/03/1989 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Edward Mc MILLAN SCOTT (PPE), le Parlement européen a approuvé la proposition tout en adoptant trois amendements tendant à améliorer la publicité de la procédure de liquidation. Dans sa résolution, PE demande à la Commission d'envisager la possibilité d'inclure les directives du Conseil relatives à tous les types d'entreprises d'assurance et celles concernant les comptes consolidés et la liquidation des entreprises d'assurance dans un code des assurances de la Communauté européenne qui serait élaboré une fois achevé le programme fixé par la Commission dans son Livre blanc en matière de législation des assurances.

Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle

1986/0080(COD) - 23/12/1986 - Document de base législatif

La proposition de directive présentée par la Commission vise à : - assurer la reconnaissance mutuelle des mesures d'assainissement et des procédures de liquidation partout dans la Communauté où de telles mesures et procédures sont applicables conformément à la législation de l'Etat membre d'origine sauf si la directive en dispose autrement; - introduire des dispositions visant à protéger les créanciers dont le domicile est situé dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine; - instaurer des procédures d'information entre les autorités des Etats membres concernés; - déterminer clairement la législation qui est applicable dans certains cas précis, par exemple en ce qui concerne les biens immobiliers. La proposition repose sur les principes d'unité et d'universalité, qui postulent la compétence exclusive des autorités administratives ou judiciaires de l'Etat membre d'origine et la reconnaissance de leurs décisions, qui doivent pouvoir produire sans aucune formalité, dans tous les autres Etats membres, les effets que leur attribue la loi de l'Etat d'origine, sauf si la directive en dispose autrement. L'article 19 du projet de directive prévoit une exception à cette règle générale. Dans les cas qui sont décrits dans cet article, les effets des mesures d'assainissement et des procédures de liquidation sur certains contrats et sur certains droits sont régis par la loi applicable à ces contrats et à ces droits et non par la loi de l'Etat membre d'origine. Par exemple, les contrats de travail sont régis exclusivement par la loi applicable au contrat en question afin de protéger l'employé.

Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle

1986/0080(COD) - 15/02/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position commune.

Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle

1986/0080(COD) - 19/10/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune conserve les éléments essentiels de sa proposition et des amendements du Parlement européen acceptés et intégrés par elle dans sa proposition modifiée. Elle recommande au Parlement européen d'accepter la position commune.

Assurances: assainissement et liquidation des entreprises, reconnaissance mutuelle

1986/0080(COD) - 19/03/2001 - Acte final

OBJECTIF : faire en sorte que les mesures d'assainissement, adoptées par les autorités compétentes d'un État membre afin de préserver ou rétablir la santé financière d'une entreprise d'assurance ainsi que les procédures de liquidation, produisent leurs effets dans l'ensemble de la Communauté.

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance. CONTENU : la directive vise à : - assurer la reconnaissance mutuelle des mesures d'assainissement et des procédures de liquidation partout dans la Communauté où de telles mesures et procédures sont applicables conformément à la législation de l'État membre d'origine sauf si la directive en dispose autrement ; - introduire des dispositions visant à protéger les créanciers dont le domicile est situé dans un État membre autre que l'État membre d'origine ; - instaurer des procédures d'information entre les autorités des États membres concernés ; - déterminer clairement la législation qui est applicable dans certains cas précis, par exemple en ce qui concerne les biens immobiliers. La directive repose sur les principes d'unité et d'universalité, qui postulent la compétence exclusive des autorités administratives ou judiciaires de l'État membre d'origine et la reconnaissance de leurs décisions, qui doivent pouvoir produire sans aucune formalité, dans tous les autres États membres, les effets que leur attribue la loi de l'État d'origine, sauf si la directive en dispose autrement. La directive prévoit une exception à cette règle générale. Dans certains cas décrits dans le texte, les effets des mesures d'assainissement et des procédures de liquidation sur certains contrats et sur certains droits sont régis par la loi applicable à ces contrats et à ces droits et non par la loi de l'État membre d'origine. Par exemple, les contrats de travail sont régis exclusivement par la loi applicable au contrat en question afin de protéger l'employé. De même, un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir est exclusivement régi par la loi de l'État membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé. ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/04/2001. ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION : 20/04/2003.